

PROJET DE LOI

adopté

le 27 juin 1961

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de la Convention signée à Vienne le 8 octobre 1959 et des lettres échangées le même jour entre le Gouvernement français et le Gouvernement autrichien, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que des impôts sur les successions.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention signée à Vienne le 8 octobre 1959 et des lettres

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1044, 1182 et in-8° 257.

Sénat : 237 et 275 (1960-1961).

échangées le même jour entre le Gouvernement français et le Gouvernement autrichien, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que dans celui des impôts sur les successions, convention et lettres dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1961.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 1044 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature).